



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n° DEAL/RN N°971-2025-09-12-00003
portant modification de l'arrêté du 25 avril 2016 autorisant les travaux de dragage du
port départemental de la Désirade
Commune de la Désirade**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Thierry SABATHIER, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-035 SG/DICTAJ/BRA du 25 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux de dragage du port départemental de la Désirade – commune de la Désirade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN 971-20219-01-15-001 du 15 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2016 autorisant les travaux de dragage du port départemental de la Désirade ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de la Guadeloupe ;

Vu le courriel du Conseil Départemental du 4 septembre 2025 sollicitant la poursuite des travaux de dragage en cours dans le cadre du désensablement d'urgence du port départemental de la Désirade, jusqu'à un volume dragué de 19000 m³ ;

Vu le courriel en date du 5 septembre 2025 adressé par le service instructeur de la DEAL au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté modificatif et sa réponse en date du 5 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire que les travaux de désensablement du port de la Désirade entrepris par le conseil départemental puissent se poursuivre afin d'y faciliter la navigation et d'éviter la rupture de la continuité territoriale ;

Considérant l'invasion du port de la Désirade par les sargasses, avec des conséquences sanitaires désastreuses, et la disponibilité actuelle de l'entreprise à qui les travaux de dragage ont été confiés par le conseil départemental ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 - Consistance des travaux de dragage

L'article 2 « Caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est complété par :

« **Exceptionnellement**, pour la campagne de dragage du port de la Désirade de l'année 2025, le volume maximal dragué annuellement autorisé est porté à **20 000 m³**. »

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la Désirade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de la Désirade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de la Désirade.

Basse-Terre, le 12 septembre 2025